

dées par le gouvernement. Mais que leur importait de les payer même un peu cher ? L'argent qu'elles leur coûtaient, n'étaient-ils pas sûrs de le « repomper », de le récupérer promptement et au décuple sur leurs infortunés emprunteurs (35).

« Jamais, dit l'un de leurs historiens, jamais depuis Louis le Débonnaire, ils n'avaient tant obtenu. Mais jamais ils n'avaient été moins estimables. Sous un roi en démence et

assavoir d'avoir fait usures d'usures et prins montes de montes et excédé les termes de leurs privilèges. »

Ajoutons que dès 1387 (lettres de juillet de cette année) les Juifs s'étaient fait donner la permission de poursuivre leurs débiteurs, nonobstant toutes lettres de répit, sauf ceux qui servent dans les troupes du roi. Renouvelant cette permission, l'acte de juillet 1394 accorde aux Juifs, afin qu'ils puissent plus promptement payer au roi une somme de six mille francs, l'annulation de toutes « lettres de respit, dilacion ou quinquenelle » que leurs débiteurs auraient obtenues ou pourraient obtenir du roi ou de sa cour.

(35) Pendant que, si excessives que soient leurs usures, l'impunité leur est assurée, de « grosses peines » menacent les personnes qui seraient si hardies que de faire à ceux que le roi a pris en sa protection, et sauvegarde spéciale quelque « injure ou vilenie comme de mettre la main à eulx et de les arrêter de fait, et leur oster leurs chappeaulx et barettes, les battre et férir tant de couteaulx comme de bastons... » V. Mandement du roi au Prévot de Paris, à tous sénéchaux, baillifs et autres juges royaux ainsi qu'au conservateur des Juifs et à ses lieutenants. Paris, 3 juillet 1393.

Et qu'aucun officier ne s'avise d'user de la puissance dont il dispose pour molester les Juifs ou leur extorquer de l'argent : il en serait vite et sévèrement châtié. A Lyon en 1387, le capitaine des milices urbaines, Musseton de Viègo, eut l'inspiration assez peu honnête de tirer quelque argent des Juifs en sus des gages dont il devait se contenter aux termes du traité passé entre la Ville et lui, gages qui lui étaient payés par le moyen d'une contribution que tous les habitants, chrétiens ou Juifs, supportaient également. Les Juifs ayant, par l'intermédiaire des consuls,